

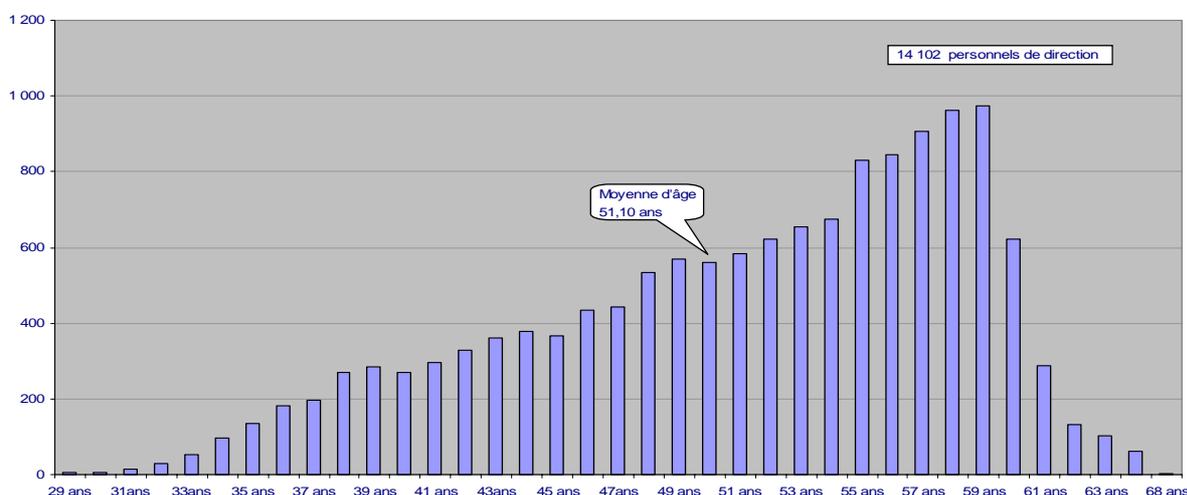
LES PERSONNELS DE DIRECTION

Les personnels de direction ont vocation à occuper un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint, principalement en collège, lycée ou lycée professionnel. Ils dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'Etat et de président du conseil d'administration, sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie.

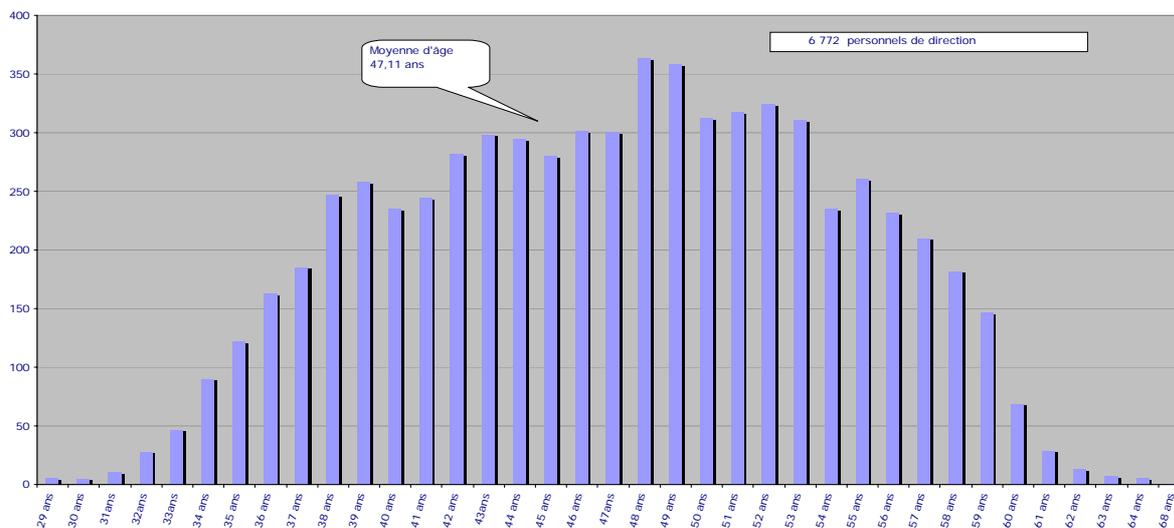
Ils sont chargés de conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage.

I. LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION AU REGARD DE SA PYRAMIDE DES AGES

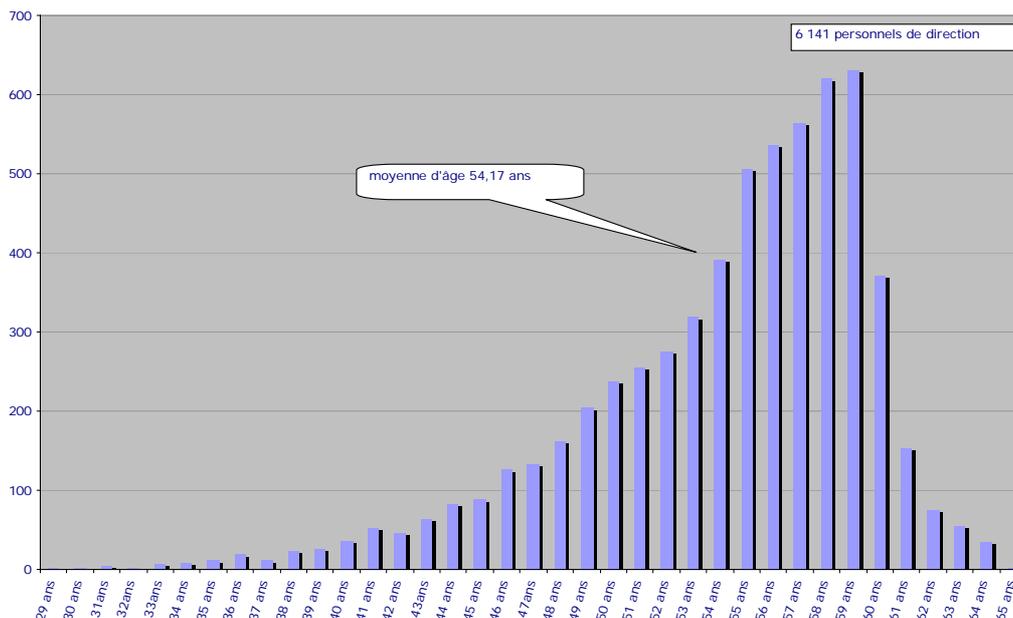
1- Pyramide des âges des personnels de direction



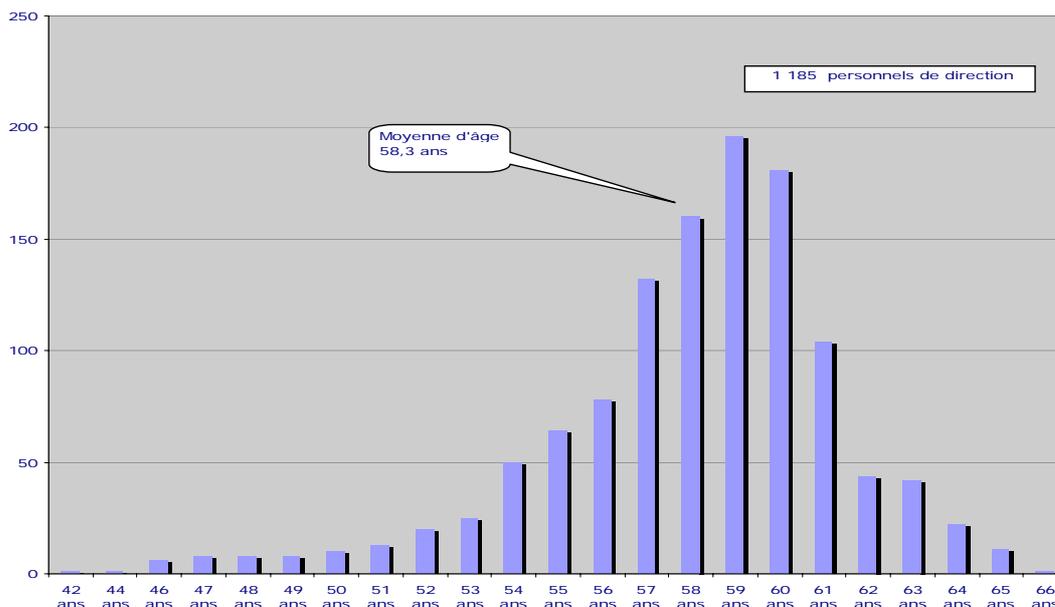
2 - Pyramide des âges des personnels de direction de 2^{ème} classe



3- Pyramide des âges des personnels de direction de 1^{ère} classe



4- Pyramide des âges des personnels de direction hors classe



Le protocole d'accord du 16 novembre 2000 préalable à la signature du nouveau statut des personnels de direction prévoyait notamment une redynamisation du corps et un accroissement de la mobilité.

En effet, jusqu'en 2001, seuls les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de catégorie A pouvaient se présenter aux concours de recrutement.

Aussi, en raison de la diversité des missions des chefs d'établissement, de la place éminente qui est la leur au sein du système éducatif, une réflexion a été menée sur l'élargissement possible du vivier de recrutement à d'autres personnels de responsabilité.

De même, la mobilité, garante d'un véritable parcours professionnel associé à un plan de carrière, a été rendue obligatoire à l'issue de neuf ans dans le même poste.

II. LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION

Le corps des personnels de direction comprend trois grades : la deuxième classe, la première classe, la hors classe (décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié).

L'effectif du grade de personnel de direction de première classe ne peut excéder 45% de l'effectif du corps, et celui du grade de personnel hors classe 8,5% de l'effectif du corps.

A. LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT

1 – LES CONCOURS (art 3 et suivants du décret)

1.1 Le concours de recrutement à la 1^{ère} classe est ouvert aux :

- professeurs agrégés,
- professeurs de chaires supérieures,
- maîtres de conférences ou assimilés,

ayant 5 années de services effectifs comme titulaire de catégorie A (personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation).

1.2 Le concours de recrutement à la 2^{ème} classe est ouvert :

1^{ère} possibilité :

- aux personnels enseignants (du 1^{er} degré ou du 2nd degré) de catégorie A,
- aux personnels d'éducation ou d'orientation de catégorie A

ayant 5 années de services effectifs comme titulaire dans un ou plusieurs de ces corps.

2^{ème} possibilité :

Aux fonctionnaires titulaires nommés dans des fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, de directeur d'école du premier degré relevant du ministre de l'éducation nationale.

2 – LA LISTE D'APTITUDE (art 6 et 7 du décret) :

Peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude :

1^{ère} possibilité :

- les personnels enseignants (du 1^{er} ou du 2nd degré) de catégorie A,
- les personnels d'éducation ou d'orientation de catégorie A

ayant 10 années de services effectifs comme titulaire dans un ou plusieurs de ces corps **et** ayant exercé pendant **20 mois au moins**, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, des fonctions de personnel de direction.

2^{ème} possibilité :

Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, de directeur d'école du 1^{er} degré relevant de l'éducation nationale.

ayant 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

3 – LE DETACHEMENT (art 25 et suivants du décret)

Les personnels qui ont dix années de services effectifs en catégorie A peuvent être détachés :

3.1 dans le grade de 1^{ère} classe :

1^{ère} possibilité :

- les professeurs agrégés et assimilés,
- les professeurs de chaires supérieures,
- les maîtres de conférences,
- les fonctionnaires appartenant à un corps d'inspection,
- les personnels d'administration de l'éducation nationale de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

2^{ème} possibilité

Les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

3.2 dans le grade de 2^{ème} classe :

1^{ère} possibilité :

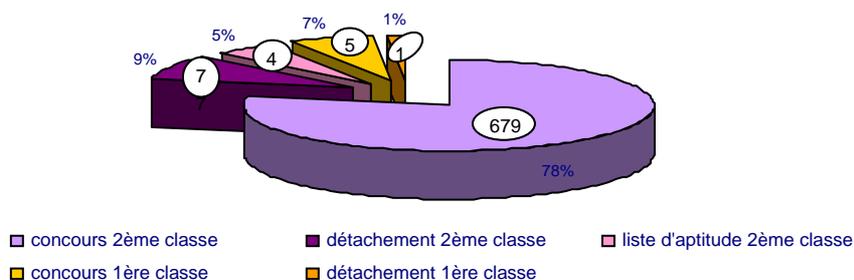
- les personnels enseignants (du 1^{er} ou du 2nd degré) de catégorie A,
- les personnels d'éducation ou d'orientation de catégorie A,
- les personnels d'administration de l'éducation nationale de catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

2^{ème} possibilité :

Les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

4 –LA REPARTITION DU RECRUTEMENT A LA RENTREE 2007

Recrutement 2007 des personnels de direction de 1^{ère} et 2^{ème} classes



Le recrutement s'est effectué pour 92% à la 2^{ème} classe et pour 8% à la 1^{ère} classe.

La répartition de ce recrutement s'établit ainsi :

Pour la 1^{ère} classe :

84,06% par la voie du concours

- 15,94% par la voie du détachement

Pour la 2^{ème} classe :

- 84,88% par la voie du concours

- 9,63% par la voie du détachement
- 5,50% par la voie de la liste d'aptitude

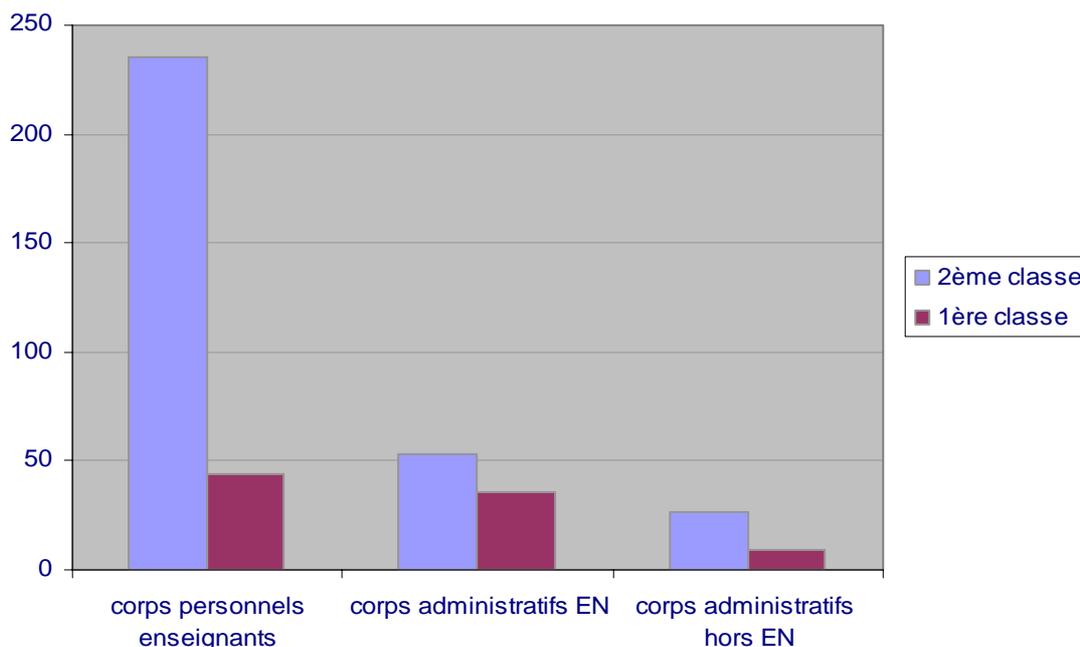
B. LE RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU DETACHEMENT ENTRE 2002 ET 2007

Les dispositions relatives au détachement dans le corps des personnels de direction sont définies par les articles 25 à 29 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 relatif au statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Le nombre d'agents placés en position de détachement ne peut excéder 5% de l'effectif budgétaire total du grade concerné.

Le recrutement des personnels de direction par la voie du détachement se caractérise par son ouverture aux corps d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale (22% du recrutement sur 5 ans pour les 2 grades) mais aussi à d'autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (9% du recrutement sur 5 ans pour les 2 grades). Ces derniers sont, pour l'essentiel, issus du ministère de la Défense, du ministère de l'Equipement, du ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'administration pénitentiaire, des collectivités territoriales et de France Télécom.

Effectif total recruté entre 2002 et 2007

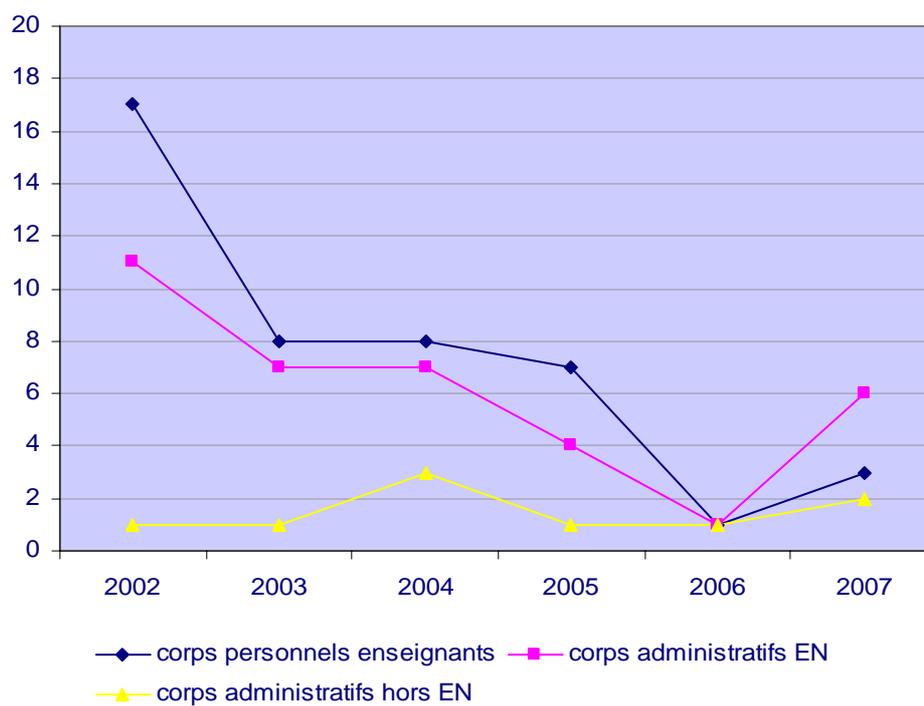


L'effectif total recruté en 2002 par la voie du détachement était de 104 personnels de direction. Il n'est plus que de 88 en 2007.

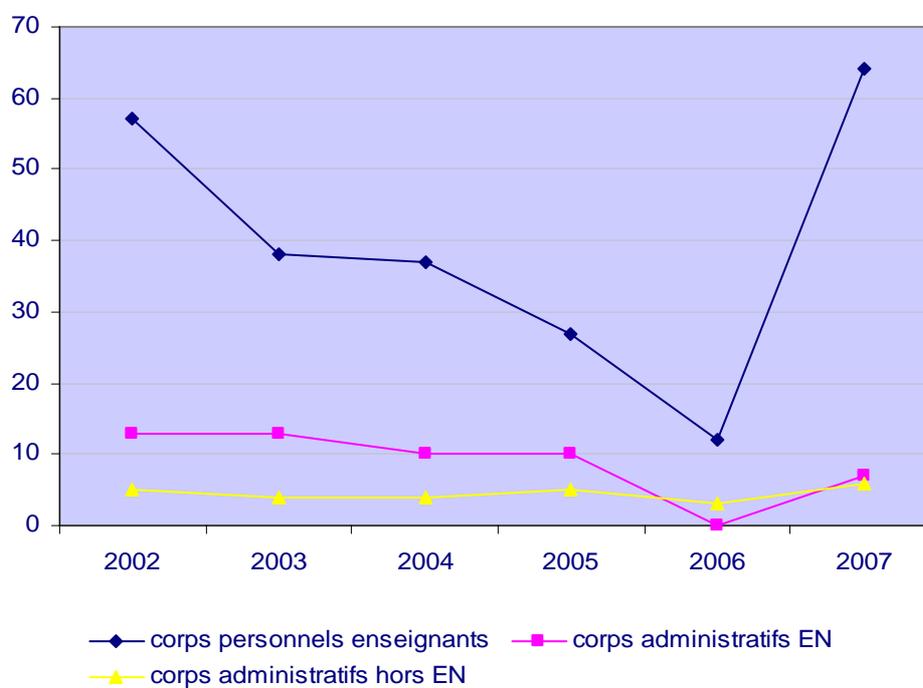
Les possibilités de recrutement par voie de détachement sont établies au regard du nombre de postes restant à pourvoir à l'issue du mouvement national et de l'affectation des stagiaires (lauréats de concours et personnels nommés après inscription sur la liste d'aptitude).

Ainsi, en 2006, le recrutement par les voies du concours et de la liste d'aptitude ayant permis de pourvoir tous les postes vacants, le recrutement par la voie du détachement a été très limité.

Evolution du recrutement à la 1ère classe



Evolution du recrutement à la 2ème classe



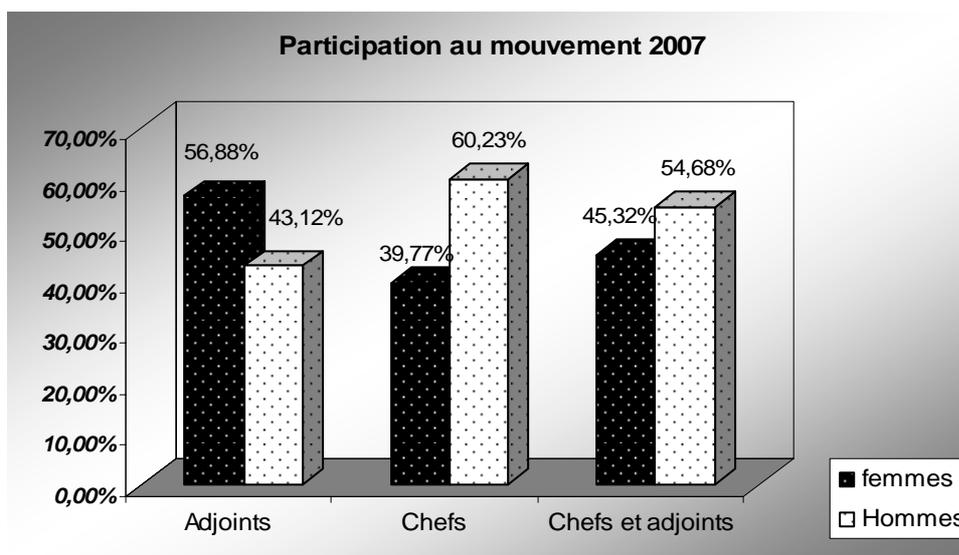
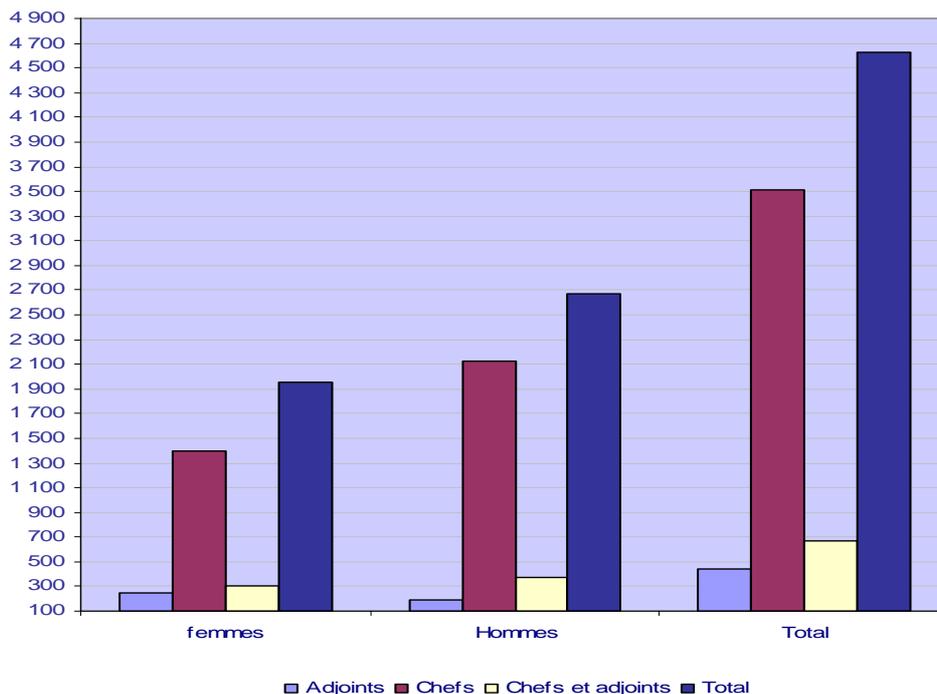
III. LE MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION A LA RENTREE SCOLAIRE 2007

A- LA PARTICIPATION

Elle a augmenté de 10% par rapport à 2006 avec 4627 candidats, soit 1/3 de l'effectif total des personnels de direction.

90% des candidats au mouvement, dont 50% sont des adjoints, ont participé au mouvement des chefs : la mobilité est désormais inscrite dans les esprits et dans la gestion.

Participation au mouvement 2007



Le pourcentage de participation hommes/femmes au mouvement des chefs d'établissement correspond à leur proportion dans le corps : 42% de femmes et 58% d'hommes.

72% des femmes postulent sur un poste de chef soit un chiffre à peu près identique à celui des hommes qui est de 79%.

B- LA MOBILITE

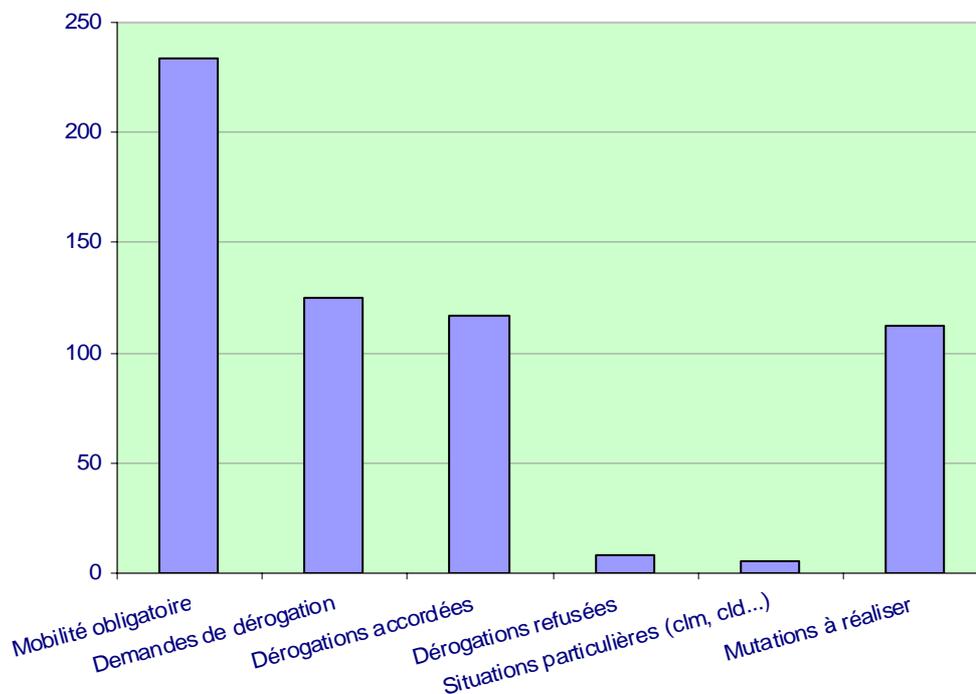
Le décret du 11 décembre 2001 modifié relatif au statut particulier des personnels de direction prévoit que les personnels de direction ne peuvent occuper leur emploi plus de neuf ans dans le même établissement. A l'issue d'une période de sept ans dans le même emploi, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. S'ils n'ont pas changé d'emploi au terme de la période de neuf ans précitée, ils font l'objet d'une nouvelle affectation par le ministre chargé de l'éducation nationale au plus tard à la fin de cette période. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé quatre postes différents dans le corps des personnels de direction.

En application de ces dispositions, des demandes de dérogation ont pu être examinées émanant de personnels qui, âgés de 58 ans et plus au 1^{er} septembre 2008 se sont engagés à cesser leurs fonctions dans les deux années suivantes ou de personnels connaissant des difficultés d'ordre médical.

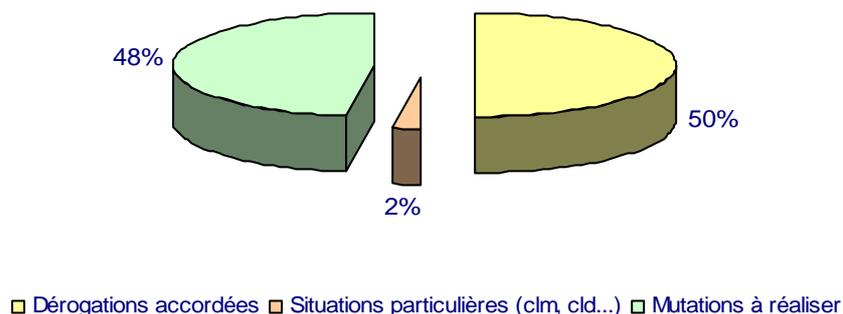
L'attention des personnels ayant déjà occupé quatre postes et dont la perspective de départ à la retraite était relativement éloignée, a été appelée sur l'intérêt qu'ils auraient à envisager une mobilité susceptible d'apporter à leur carrière une impulsion nouvelle.

Un entretien avec les autorités académiques est nécessaire pour permettre aux personnels concernés, soit de justifier des motifs invoqués à l'appui de leur demande de dérogation, soit de disposer de conseils sur l'adéquation de leur profil de compétences à la nature des postes sollicités et d'accroître ainsi leurs chances d'obtenir un poste conforme à leur projet professionnel.

| | |
|--|------------|
| Personnels de direction concernés | 234 |
| Demandes de dérogation | 125 |
| Dérogations accordées | 117 |
| Dérogations refusées | 8 |
| Situations particulières (clm, cld...) | 5 |
| Mutations à réaliser | 112 |

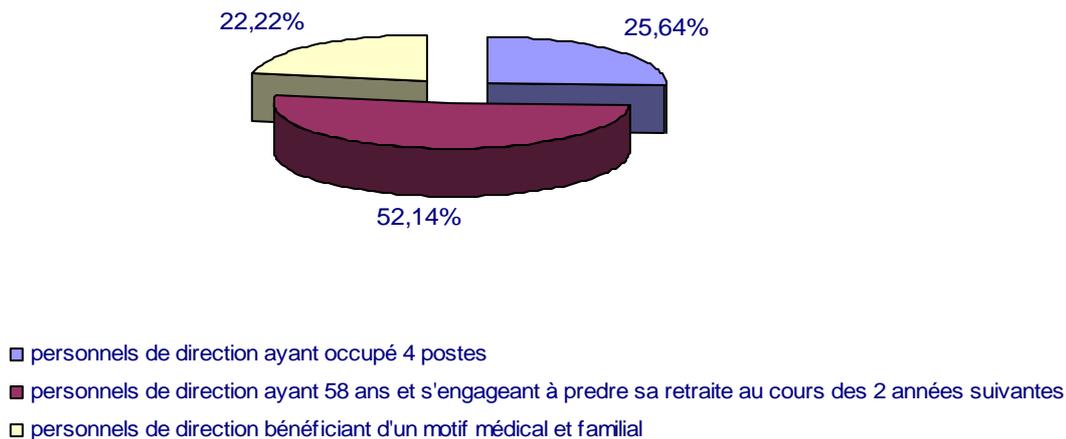


Mobilité obligatoire en 2007



L'amélioration du traitement de l'obligation de mobilité, par, notamment un entretien avec les autorités académiques, a permis de réduire les refus de dérogation passant de 12% en 2006 à 6% en 2007 et pour les mutations hors vœux de 25% à 15% des mutations réalisées.

Motifs des dérogations accordées



Le nombre de dérogations accordées au regard de l'ensemble des personnels de direction ayant obtenu une mutation est légèrement inférieur à 5%.

C- LES RESULTATS

Ils sont inédits avec un taux de satisfaction de 54% (45% en 2006).

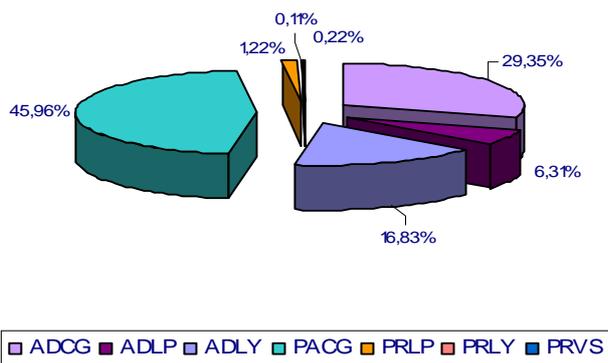
- 1621 mutations réalisées dès la première CAPN, soit un taux de renouvellement de 20 % des chefs d'établissement à la rentrée 2007.

- 756 adjoints deviennent chef d'établissement, dont 95 deviennent proviseurs.

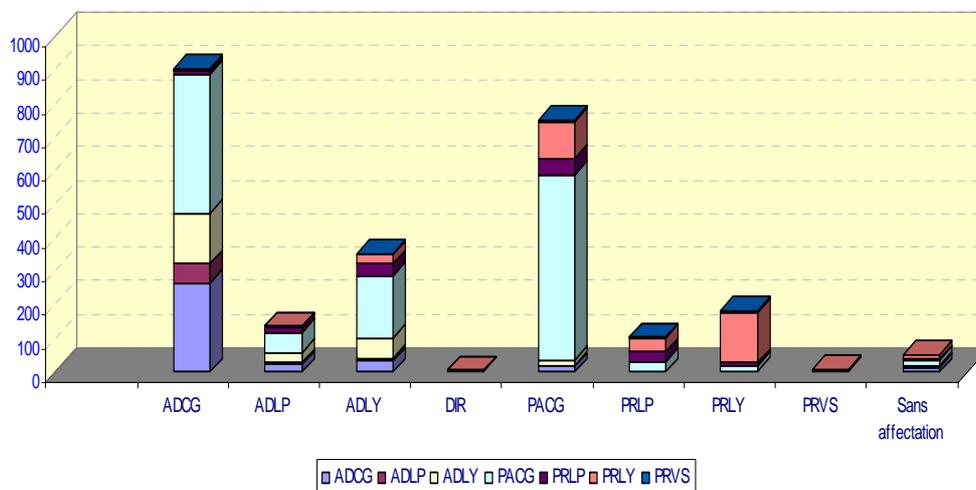
- une accélération de carrière est favorisée en permettant aux adjoints candidats à un poste de chef d'établissement en réseau ambition réussite d'accéder à des postes de principaux de 4^{ème} catégorie dès la 1^{ère} CAPN.
- au total, ce sont 18 adjoints qui deviennent principaux de collèges de 4^{ème} catégorie dont 10 relèvent du réseau ambition réussite.

| emploi obtenu emploi d'origine | ADCG | ADLP | ADLY | PACG | PRLP | PRLY | PRVS | Total |
|-----------------------------------|------------|-----------|------------|-------------|------------|------------|-----------|-------------|
| ADCG | 265 | 57 | 152 | 415 | 11 | 1 | 2 | 903 |
| ADLP | 23 | 4 | 29 | 61 | 17 | 2 | | 136 |
| ADLY | 33 | 7 | 61 | 185 | 36 | 28 | 1 | 351 |
| DIR | | 1 | | 1 | 1 | 2 | | 5 |
| PACG | 16 | 4 | 15 | 552 | 49 | 110 | 6 | 752 |
| PRLP | | 1 | | 29 | 31 | 41 | 2 | 104 |
| PRLY | 1 | | 1 | 16 | 9 | 151 | 4 | 182 |
| PRVS | | | | 2 | 2 | 5 | | 9 |
| autres | 14 | 2 | 3 | 18 | 2 | 13 | | 52 |
| Total | 352 | 76 | 261 | 1279 | 158 | 353 | 15 | 2494 |

Résultat du mouvement des adjoints de collègue à la rentrée 2007

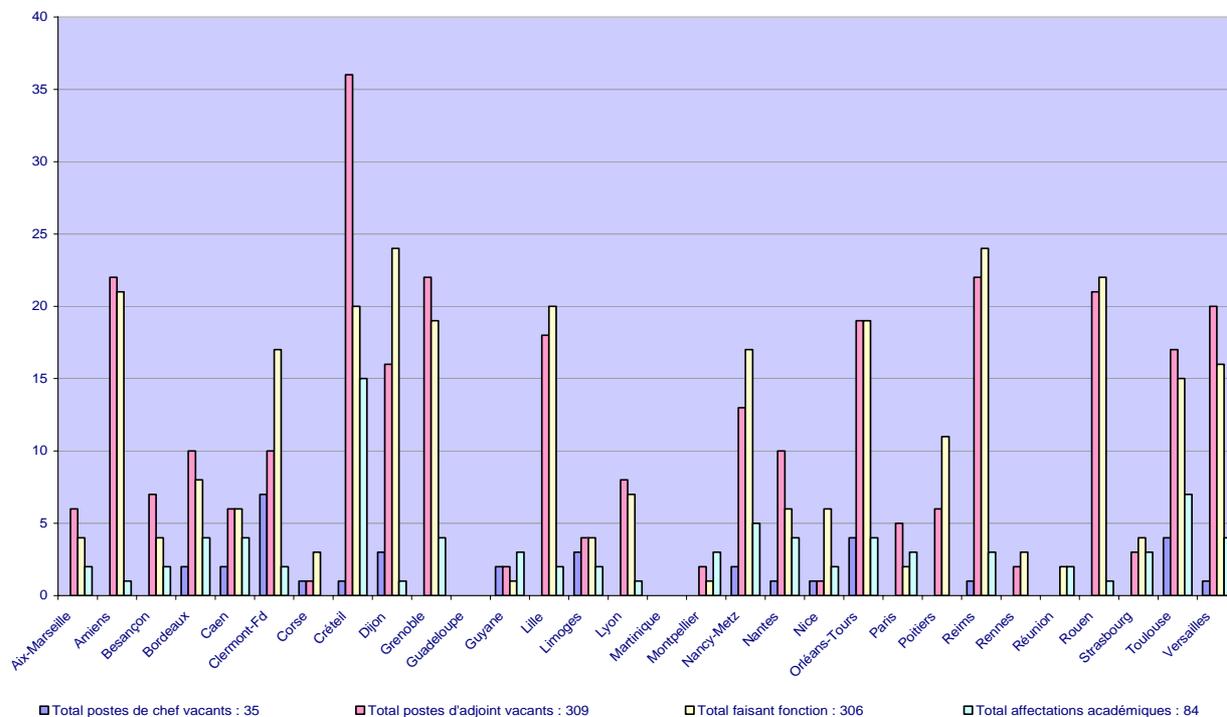


Devenir des personnels de direction à l'issue du mouvement



On constate que 21,14% des principaux de collège deviennent proviseur de lycée général ou professionnel et que 70,94 % des adjoints de lycée obtiennent un poste de chef dont 52,71% en collège.

Postes vacants et affectations académiques



Le recrutement des personnels de direction au titre de l'année 2007 n'a pas permis de couvrir tous les besoins. On remarque notamment qu'aux académies traditionnellement déficitaires s'en ajoutent deux : Grenoble et Toulouse.